



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 05 MARS 2021

**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À
L'IMPLANTATION DE DEUX HYDROLIENNES DANS LE PASSAGE DU FROMVEUR
ET À L'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL À OUESSANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1, L-181-1 à L181-32, R181-1 et suivants, L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-1 et suivants, R2124-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la décision en date du 8 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) relative à l'examen au cas par cas du projet d'immersion de deux hydroliennes et de leur câblage jusqu'à la plage de Porz Ar Lan à Ouessant ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 avril 2020 à la préfecture du Finistère par la société PHARES en vue de l'implantation de deux hydroliennes dans le passage du Fromveur à Ouessant et de câbles sous-marins puis terrestres reliant chaque hydrolienne au poste de livraison situé à l'arrière de la plage de Porz Ar Lan à Ouessant et d'un câble rejoignant le poste sources ENEDIS situé au niveau de Lampaul ;

VU la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 mars 2020 par la société PHARES domiciliée 140, avenue des Champs-Élysées - 75008-PARIS ;

VU les contributions et avis des services compétents ;

VU l'avis conforme du parc marin d'Iroise en date du 28 mai 2020 ;

VU la consultation du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA) en date du 9 avril 2020 sur le projet d'implantation des hydroliennes et l'absence de réponse du PNRA sur cette demande ;

VU l'évaluation environnementale et l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 9 juillet 2020 relatifs au projet d'implantation des hydroliennes ainsi que la réponse du porteur de projet, PHARES, transmise en préfecture le 18 décembre 2020 ;

VU la demande de permis de construire déposée le 16 juillet 2020 par la société PHARES relative à l'implantation des postes de livraison des hydroliennes près de la plage de Pors Ar Lan à Ouessant et l'avis favorable du maire d'Ouessant sur cette demande du même jour ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère du 29 septembre 2020 relative à l'implantation des postes de livraison des hydroliennes ;

VU l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 24 septembre 2020 sur le permis de construire lié au volet hydrolien de la société PHARES ;

VU la décision de la ministre des Armées du 9 septembre 2020 relative à la demande d'autorisation de construire dans le champ de vue des postes sémaphoriques des armées ;

VU l'autorisation spéciale accordée par la ministre de la transition écologique en date du 1er décembre 2020 autorisant l'installation du poste de livraison des hydroliennes à Ouessant ;

VU l'accord du préfet de région délivré le 11 décembre 2020 en application de l'article L. 121-5-1 du code de l'urbanisme relatif à la construction des deux postes de livraison électriques raccordés aux hydroliennes ;

VU le permis de construire délivré le 19 janvier 2021 par le préfet du Finistère pour la livraison des deux postes de livraison des hydroliennes à Ouessant ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 25 janvier 2021 sur le projet d'implantation de deux hydroliennes dans le passage du Fromveur à Ouessant ;

VU la demande de permis de construire déposée le 14 mai 2020 en mairie d'Ouessant par la société PHARES en vue d'être autorisée à implanter cinq conteneurs de panneaux photovoltaïques au lieu-dit Kernonen à Ouessant ;

VU l'avis favorable du maire d'Ouessant sur cette demande en date du 14 mai 2020 ;

VU l'accord assorti de prescriptions délivré le 28 juillet 2020 par l'architecte des bâtiments de France sur ce projet ;

VU l'évaluation environnementale et l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 septembre 2020 relatifs au projet photovoltaïque ainsi que la réponse du porteur de projet, déposée en préfecture le 18 février 2021 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 24 septembre 2020 sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque de la société PHARES ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère du 27 octobre 2020 ;

VU l'autorisation du Ministère des armées pour la délivrance du permis de construire pour la centrale photovoltaïque du 23 octobre 2020 ;

VU l'accord du préfet de région délivré le 10 décembre 2020 en application de l'article L. 121-5-1 du code de l'urbanisme relatif à l'implantation de cinq conteneurs photovoltaïques et de leur poste de livraison à Ouessant ;

VU la décision n° E21000015/35 du jour 3 février 2021 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Luc PIROT en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique sur ces projets ;

CONSIDÉRANT que la Société PHARES sollicite les autorisations nécessaires à l'exploitation de deux projets liés au développement de l'autonomie énergétique de l'île d'Ouessant ; que ces projets concernent d'une part l'implantation de deux hydroliennes dans le passage du Fromveur, projet soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement ainsi qu'au titre de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur le fondement de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques et, d'autre part, l'installation de cinq conteneurs de panneaux photovoltaïques au lieu-dit Kernonen à Ouessant soumis à enquête publique au titre de l'évaluation environnementale en application des dispositions des articles L.123-2 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces enquêtes peuvent être organisées simultanément ; que l'organisation d'une enquête publique unique contribue à améliorer l'information du public ; qu'il y a lieu par conséquent d'organiser une enquête publique unique sur ces deux projets conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet et calendrier de l'enquête publique unique

La présente enquête publique concerne deux projets présentés par la société PHARES domiciliée 140 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS :

- Le projet « hydroliennes » consiste en l'immersion de deux hydroliennes Sabella de diamètre de 12 et 15 mètres (D12/D15) de 500 Kw chacune reliées à un poste de livraison de l'électricité sur la plage de Pors-Ar-Lan à Ouessant par des câbles sous-marins puis terrestres.

Ce projet est soumis à une enquête publique unique qui se déroule pendant **32 jours, du lundi 29 mars 2021 à 13h30 au vendredi 30 avril 2021 à 16h00**. L'enquête est soumise aux dispositions des articles :

- L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale (rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 de ce code) ;
- L2124-1 et suivants, R2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime ;
- L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement (rubrique 31 « Installation en mer de production d'énergie » du tableau annexé à l'article R122-2 du même code) ;
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

- Le projet « parc photovoltaïque », présenté par la société PHARES, consiste en l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque de cinq conteneurs d'une puissance de 380 kWc au lieu-dit Kernonen à proximité du fort Saint-Michel à Ouessant.

Le projet est soumis à une enquête publique unique soumise aux dispositions des articles :

- L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement (rubrique 30 : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » du tableau annexé à l'article R122-2 du même code) ;
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

En application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, ces deux projets sont soumis à une enquête publique unique qui se déroule pendant 32 jours, du lundi 29 mars 2021 à 13h30 au vendredi 30 avril 2021 inclus.

ARTICLE 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Luc PIROT, attaché principal territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes pour la conduite de cette enquête publique unique. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie d'Ouessant et du Conquet et, éventuellement, par tout autre procédé en usage sur ces communes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 14 mars 2021, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par les maires des communes susmentionnées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins du porteur de projet, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le 14 mars 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales> et sur le site : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

ARTICLE 4 : consultation des dossiers

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers, sont consultables à la mairie d'Ouessant aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur format papier. Il comprend une étude d'impact conformément aux dispositions de l'article L123-10 du code de l'environnement ainsi que, pour chaque projet, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne et la réponse du maître d'ouvrage à la MRAE et pour la concession d'utilisation du domaine public maritime les pièces prévues à l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques et, pour le dossier photovoltaïque l'avis du maire d'Ouessant du 14 mai 2020.

Afin d'améliorer les conditions d'accès du public aux dossiers, un exemplaire papier de chacun de ces dossiers ainsi qu'un registre d'enquête publique sont mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie du Conquet et accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ces dossiers sont également consultables sur les sites susmentionnés ainsi que sur un ordinateur mis à disposition du public en préfecture du Finistère, DCPAT, bureau des installations classées et des enquêtes publiques, 42 boulevard Dupleix à Quimper, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les dossiers liés à cette enquête publique sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur les registres mis à disposition en mairies d'Ouessant et du Conquet ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie d'Ouessant : Bourg de Lampaul, 29242 Ouessant ; soit par mail à : pharesouessant@enquetepublique.net sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <http://pharesouessant.enquetepublique.net>

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur les registres sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles déposées sur le registre dématérialisé ou par courriel sont consultables à l'adresse suivante et via le site des services de l'État à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie d'Ouessant les jours et heures ci-après :

- lundi 29 mars 2021 de 13h30 à 16h30
- jeudi 8 avril 2021 de 13h30 à 16h30
- mercredi 14 avril 2021 de 13h30 à 17h30
- mercredi 21 avril 2021 de 13h30 à 17h30
- vendredi 30 avril 2021 de 13h30 à 16h00

ARTICLE 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de AKUO ENERGY – 140, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS –
Mme Julie ABASTADO- – abastado@akuoenergy.com – 01 81 69 66 33

ARTICLE 7 : consultation du conseil municipal

Le conseil municipal d'Ouessant est appelé à donner son avis sur les projets faisant l'objet de l'enquête dès l'ouverture de l'enquête, notamment au regard des incidences environnementales notables de ces opérations sur son territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable des projets. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des dispositions de l'enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet concerné. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête,

accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie d'Ouessant, à la mairie du Conquet ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur les sites internet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable à l'implantation des hydroliennes dans le passage du Fromveur.

Le préfet est également l'autorité compétente pour approuver la concession d'utilisation du domaine public maritime liée à ces hydroliennes.

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire pour le parc de panneaux photovoltaïques.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'Ouessant, le maire du Conquet, le directeur général de la société PHARES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mr le sous-préfet de Brest
- Mrs les maires de Ouessant et du Conquet
- M. PIROT commissaire enquêteur
- La société PHARES – AKUO Energy
- Tribunal administratif de Rennes
- DREAL 35 / UD DREAL 29
- DDTM
- PNMI